CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
✆ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE

c/ M. X

N°69-2026-00910

Audience publique du 9 septembre 2026

Décision rendue publique par affichage le 8 octobre 2026

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-4 et R. 4312-9 du code de la santé publique
Manquement(s) principaux : Fraude à la sécurité sociale
Autres solutions :
dispositif de la décision* : réformation de la sanction (proportionnalité)
*Sanction : interdiction temporaire d'exercice de huit mois dont six avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une requête enregistrée le 18 novembre 2024 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE a déposé une plainte à l'encontre de M. X, infirmier libéral à la date des faits, infirmier hospitalier à la date de la présente audience, inscrit sous le numéro ordinal 2075189, pour divers manquements déontologiques.

Par une décision du 26 mars 2026, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes a, faisant droit à la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE, prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer à titre temporaire d'une durée de huit mois fermes ;

Par une requête en appel, enregistrée le 16 avril 2026 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. X demande l'annulation de la décision du 26 mars 2026 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes et à ce que la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE soit rejetée. Il soutient que :

- La décision est entachée d'une violation du principe à valeur conventionnelle et constitutionnelle « *non bis in idem* » et d'une erreur de droit en ne lui reconnaissant pas le bénéfice du non cumul avec la sanction infligée par le juge des affaires sociales ;
- Il est factuellement inexact qu'il ait commis une « escroquerie frauduleuse » à l'égard de la sécurité sociale, le juge pénal ayant d'ailleurs réduit les reproches qui lui étaient adressés, mais il reconnait une complexité normative à l'origine de ses erreurs de calculs kilométriques, dans un contexte psychologique lourd pour lui à l'époque ;
- La sanction est particulièrement disproportionnée ;
- Il s'est reconstruit, au plan personnel et comme infirmier non libéral, et sollicite l'indulgence ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2026, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE demande le rejet de la requête de M. X et la confirmation de la décision attaquée. Il soutient que :

- M. X est condamné à titre définitif au pénal et justifie qu'il en soit tiré toutes conséquences au plan ordinal ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

En application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, les parties ont été avisées le 28 avril 2026 de ce que la chambre était susceptible de se fonder sur un moyen d'ordre public relevé d'office par le juge ; ce moyen est :

« En raison de manquements déontologiques antérieurs à la date d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers, concernant des faits survenus entre le 1er juin 2012 et le 30 avril 2015, pour une inscription audit tableau en date du 16 septembre 2013, la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Rhône à l'encontre de Monsieur X est-elle

recevable sur l'un des fondements des dispositions de l'article R. 4312-1 du Code de la santé publique (cf. décision de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des infirmiers n°88-2023-00583 du 06 octobre 2025) ? »

Le moyen d'ordre public a été communiqué aux parties et au Conseil national de l'ordre des infirmiers, lequel a produit des observations enregistrées le 27 mai 2026 ;

Par ordonnance du 16 juillet 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 août 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 09 septembre 2026 ;

- le rapport lu par M. Hubert FLEURY ;

- M. X et son conseil, Me Flavie SIRIEIX convoqués, présents et entendus ;

- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE, représenté par Mme Sylvaine MAZIERE-TAURAN, convoqué, présent et entendu ;

- M. X a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. X, infirmier hospitalier à la date de cette audience, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes, du 26 mars 2026, qui, faisant droit à la plainte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer à titre temporaire d'une durée de huit mois fermes, pour manquement déontologique ;

2. N'est pas contestée la compétence du juge ordinal à l'égard de l'ensemble des faits reprochés, en réponse au moyen d'ordre public régulièrement soulevé et communiqué ;

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que, par un arrêt devenu définitif, de la cour d'appel de Lyon du 26 octobre 2022, M. X, infirmier libéral à la date des faits commis du 1er juin 2012 au 30 avril 2015, a été reconnu coupable par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour avoir facturé des soins infirmiers au cours d'une période d'hospitalisation, facturé de manière irrégulière des frais de déplacement, facturé un nombre d'actes hebdomadaires supérieurs à celui fixé par la NGAP, trompé la CPAM du Rhône à son préjudice pour un montant de 27.462,40 euros, et l'a condamné, en ramenant la peine des premiers juges, à 5000 euros avec sursis, à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité d'infirmier libéral pour une durée de deux ans et à des peines de confiscations et dommages-et-intérêts ;

4. Prenant connaissance de cette condamnation, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE a formé une plainte ordinale, qui poursuit d'autres buts au titre de ses missions légales, même si, regrettablement, cette plainte n'aurait pas été précédée d'une convocation, à titre d'audition, du mis en cause ;

5. Parallèlement, par une décision n°SAS-CNOI-2018-00039 du 23 avril 2021, la section des affaires sociales du Conseil national de l'Ordre des infirmiers a sanctionné M. X pour des manquements au code de la sécurité sociale, sanction qui a été frappée d'une cassation par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°453882 du 27 janvier 2023 ; à la date de la présente audience, il n'a pas été statué par le juge d'appel de renvoi sur ce volet des plaintes concernant M. X ;

6. M. X allègue sans être contredit qu'il a cessé définitivement l'activité d'infirmier libéral, en exécution de la décision du juge pénal, ne souhaite plus réexercer en libéral, et s'est « reconstruit » comme infirmier salarié puis, à la date de cette audience, comme infirmier hospitalier aux « Hospices civils de Lyon » (69.000) ;

7. Pour critiquer la décision attaquée, il met essentiellement en avant, sur le fond, deux séries d'arguments, d'une part l'amoindrissement, par l'enquête pénale et l'appel des faits qui lui étaient reprochés, de l'ordre de « 159.591,22 » euros d' « escroquerie » pour actes « fictifs », ce dont il aurait été disculpé, l'amoindrissement de la peine infligée par le tribunal correctionnel de Lyon (qui interdisait pendant « cinq ans » une activité d'infirmier libéral), et, d'autre part, l'indomptabilité -selon sa thèse- résultant du principe *non bis in idem* d'être condamné deux fois pour les mêmes faits, notamment la « condamnation » du juge des affaires sociales et celle du juge ordinal ;

8. Contrairement à la thèse de M. X, il résulte clairement de l'arrêt de cassation rendu par le Conseil d'Etat, n°453882, du 27 janvier 2023, que la décision du 23 avril 2021 de la section des affaires sociales du Conseil national de l'Ordre des infirmiers ayant été anéantie, la question du cumul dans les conditions prenant en compte le principe *non bis in idem* ne se posera que lorsque, sur renvoi, ce juge examinera à nouveau les mérites de la plainte de la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône ; cette branche du moyen ne saurait prospérer ;

9. Contrairement également à la thèse de M. X, la décision attaquée ne s'est pas méprise sur l'étendue des faits pénaux dont il a été reconnu coupable, à titre définitif, par la cour d'appel de Lyon ; s'il invoque, pour l'appréciation par le juge ordinal, de leur gravité ou non au regard de leur caractère déontologique, la circonstance que la complexité normative de l'article 13 de la NGAP relatif à l'interprétation de la notion d' « agglomération », pour justifier l' « erreur humaine », et, en tout état de cause, l'absence d'intention maligne, cette Chambre écarte cette seconde branche de son argumentation, M. X ne démontrant pas sérieusement que d'autres confrères libéraux de son ressort commettaient la même « erreur » de lecture de la NGAP, ni non plus qu'il avait sollicité l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie pour se conformer à l'interprétation en vigueur ;

10. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique: « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, (...) indispensables à l'exercice de la profession.* » ; et selon l'article R. 4312-9 du même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci*. » ;

11. Les faits établis mentionnés au point 2 constituent un manquement grave à l'égard des règles déontologiques rappelées au point 10 ;

12. Par suite, M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

13. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : «*Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/ (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années (...) Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...). La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.*» ;

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquements graves reprochés au point 12 à M. X, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ;

15. Les principes de proportionnalité et de personnalisation des sanctions impliquent que le juge disciplinaire tienne compte de l'ensemble des éléments caractérisant le comportement professionnel de l'infirmier faisant l'objet d'une plainte ;

16. M. X fait valoir la disproportion de la sanction infligée par les premiers juges, du fait qu'il s'est reconstruit comme infirmier non libéral, qu'il a été disculpé de nombreux faits et que ceux-ci sont anciens ; cependant, les faits sont objectivement sérieux au regard de la confiance publique exigible de tout infirmier ; cependant, cette Chambre prend en compte l'appréciation du juge pénal résultant du point 7 dans le quantum ;

17. Cette sanction sera justement ramenée à la peine de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de huit mois, dont six mois assortis du sursis ;

18. Lecture est donnée des dispositions de l'article R. 4312-85 du code de la santé publique relatif au contrat de remplacement : « *un infirmier interdit*

d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. » ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La requête d'appel de M. X est rejetée dans la mesure de l'article 2.

Article 2 : L'article 1er de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne Rhône Alpes du 26 mars 2026 est réformé.

Il est infligé à M. X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de huit mois, dont six mois assortis du sursis, qui prendra effet au 4 janvier 2027 au 4 mars 2027 inclus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE, à M. X, à Me Sylvie NOACHOVITCH, à Me Flavie SIRIEIX, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne Rhône Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, au président de la section des affaires sociales du Conseil national de l'Ordre des infirmiers et au directeur général des Hospices Civils de Lyon (69.000).

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

M. Hubert FLEURY, Mme Sophie BESSON, Mme Sylvie VANHELLE, M. Benjamin GALLEY, Mme Nadia BERCKMANS, assesseurs.

Fait à Paris, le 8 octobre 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

Le greffier

Damien LEMOINE

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.